



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 117 – OCTOBRE 2016**

**DECISION ARS LR /2016-1620**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FLORENSAC (Hérault).**

*La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;*

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**VU** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**VU** la demande présentée le 28 juillet 2016 et déclarée complète le 1<sup>er</sup> août 2016 par la SNC « Pharmacie de FLORENSAC » représentée par Monsieur Pierre-Alain RIOLFO, titulaire de la licence N° 34#000626 depuis le 01 mars 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à FLORENSAC (34510), 6 Rue Chamayou, dans un nouveau local, situé 11 Place de la République dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 août 2016 ;

**VU** la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 2 août 2016 ;

**VU** la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 2 août 2016 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 29 septembre 2016 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 2 août 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement de la SNC « Pharmacie de FLORENSAC », seule dans la commune de FLORENSAC, se situe à environ 110 mètres à pied de l'emplacement actuel et ce dans la même commune ;

**CONSIDERANT** que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de l'ensemble de la population résidente de ladite commune, l'officine demeurant située au centre du village, sur l'axe principal de celui-ci, à proximité de toutes les commodités et commerces, et de nouveaux lotissements ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation permettra en sus d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SNC « Pharmacie de FLORENSAC » représentée par Monsieur RIOLFO Pierre-Alain, enregistré le 1<sup>er</sup> août 2016, sous le n° 2016-72 et instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre-Alain RIOLFO titulaire de la SNC « Pharmacie de FLORENSAC », est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à FLORENSAC (34510), 6 Rue Chamayou, dans un nouveau local, situé 11 Place de la République, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000801.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

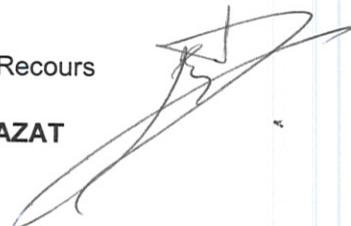
**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 12 octobre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours

**Jean-François RAZAT**



**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL

**Arrêté DDTM34-2016-10-07736**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves filtreurs du groupe 3 (huîtres et moules) en provenance des zones 34-38, 34-39 et 34-40 et des coquillages fouisseurs du groupe 2 ( palourdes...) en provenance des zones 34-38 et 34-40

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2015-I-2175 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages rendu le 20 octobre 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 42 ( prélèvements du 17 octobre 2016) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016 - LER – LR – 052 du 20 octobre, montrent une toxicité par présence de toxines paralysantes ( PSP ) dans les coquillages du groupe 3 ( moules ) dépassant le seuil de sécurité sanitaire susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

# ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine :

- des coquillages du groupe 3, bivalves filtreurs (huîtres et moules) en provenance de la zone conchylicole 34-39 et issus également des zones 34-38 ( lagune de Thau) et 34-40 ( les eaux blanches )
- et des coquillages du groupe 2 ( palourdes...) en provenance des zones 34-38 ( lagune de Thau ) et 34-40 ( zone des eaux blanches ),

sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 17 octobre 2016 conformément au protocole de gestion de crise, ainsi qu'aux coquillages de négoce mis en stockage protégé.

**Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages des groupes 2 et 3 en provenance des zones mentionnées à l'article 1 du présent arrêté commercialisés ou mis sur le marché à compter du 17 octobre 2016 doivent faire l'objet de mesures de retraits et de rappels par leurs expéditeurs ;

**Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

**Article 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

**Le Préfet,**

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
  - DGAL

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

- DPAM
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles )
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
  - Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan
- AIML ( M. DESFORGES )
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale  
groupement départemental de l'Hérault



## ARRÊTÉ DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

DDTM 34-2016-10-07728

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le voilier en bois sans immatriculation visible, sans propriétaire connu, stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 1,436 rive gauche du canal du Rhône à Sète, commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault ;

Considérant que les amarres de proue risquent de céder et que le bateau menace de sombrer davantage par l'avant, entraînant la chute d'une partie du perré ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant l'urgence d'intervenir sur ce bateau coulé depuis le 19/08/2016 ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

### DECIDE

**Article 1** – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du voilier sans immatriculation visible, stationné sans surveillance et coulé au P.K 1,436 canal du Rhône à Sète, rive gauche, pour le stationner sur une dépendance terrestre du domaine public fluvial à Palavas-les-Flots, réseau magistral, segment 7116 du canal du Rhône à Sète entre les PK 46,800 et 47,200.

**Article 2** – Ce déplacement est exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin, pourra faire appel à une entreprise.

**Article 3** – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 OCT. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM34-2016-10-07742

Portant délégation de signature

Le Préfet de L'Hérault

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur, spécifique aux protocoles de préfiguration des projets validé au CA de l'ANRU du 24 mars 2015,

VU la décision de nomination de M. Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour l'Hérault,

Vu la décision de nomination de M. Matthieu GRÉGORY en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

VU la décision de nomination de M. Gérard BOL, Chef du service Habitat-Urbanisme

VU la décision de nomination de M. Jean-François AGNEL, Chef d'unité rénovation urbaine au service Habitat-Urbanisme

## **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département l'Hérault, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

- Limité à un montant de 2 millions d'euros de subvention

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François AGNEL, Chef de l'unité Rénovation urbaine au service Habitat-Urbanisme, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

- Limité à un montant de 2 millions d'euros de subvention

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GREGORY, délégation est donnée à M. Gérard BOL, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

### **Article 4**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 5**

La décision n° DDTM34-2016-01-06474 du 9 mars 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault est abrogée.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Montpellier, le **21 octobre 2016**

Le Préfet de l'Hérault

Délégué territorial de l'ANRU

***Signé***

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-088

Département : HERAULT

Forêt communale d'ASSAS

Contenance cadastrale : 175,1901 ha

Surface de gestion : 175,19 ha

Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
d'ASSAS

pour la période **2015-2034**

avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse Altitude de la région Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ASSAS pour la période 2000-2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ASSAS, en date du 1er décembre 2014 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale d'ASSAS (Hérault), d'une contenance de 175,19 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZPS FR9112004 "Hautes garrigues du Montpelliérais", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux".

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 163,42 ha actuellement composée de pin d'Alep (83 %), chêne vert (14 %), cèdre de l'Atlas (2 %) et cyprès toujours vert (1 %). Le reste, soit 11,77 ha, est constitué de landes et garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 144,87 ha, taillis sur 18,55 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (41,94 ha), le pin d'Alep (121,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 144,87 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 18,55 ha qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance de 1,48 ha ;
- un groupe hors sylviculture, en évolution naturelle, d'une contenance de 10,29 ha ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ASSAS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale d'ASSAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112004 "Hautes garrigues du Montpellierais", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ASSAS pour la période 2000-2014 est abrogé.

### **Article 6 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 17 Octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-083

Département : HERAULT  
Forêts communale de CASTRIES  
Contenance cadastrale : 202,8449 ha  
Surface de gestion : 202,84 ha

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de CASTRIES  
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTRIES, pour la période 1999-2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CASTRIES en date du 29 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de CASTRIES (HERAULT), d'une contenance de 202,84 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 156,93 ha, actuellement composée de pin d'Alep (50 %), pin parasol (pin pignon) (24 %), chêne vert (20 %) et cèdre de l'Atlas (6 %). Le reste, soit 45,91 ha est constitué de vides, landes et garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 128,96 ha et taillis sur 27,97 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'alep (78,84 ha), le pin parasol (50,12 ha) et le chêne vert (27,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 128,96 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 27,97 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe constitué de garrigues, d'une contenance de 3,91 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions au profit de la biodiversité ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CASTRIES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTRIES pour la période 1999-2014 est abrogé.

**Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-086

Département : HERAULT  
Forêt communale de CLERMONT L'HERAULT  
Contenance cadastrale : 83,4390  
Surface de gestion : 83,44 ha  
Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
**CLERMONT L'HERAULT**  
pour la période **2015-2034**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de CLERMONT L'HERAULT pour la période 2005-2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CLERMONT L'HERAULT, en date du 1er décembre 2014 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de CLERMONT L'HERAULT (Hérault), d'une contenance de 83,44 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZSC FR9102007 "Mines de Villeneuve", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats" et la ZPS FR9112002 "Salagou" instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux".

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 56,20 ha actuellement composée de chêne vert (40 %), pin d'Alep (31 %), pin parasol (pin pignon) (15 %), chêne pubescent (10 %) et pin maritime (4 %). Le reste, soit 27,24 ha, est constitué d'espaces naturels non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités sur 31,09 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 25,11ha.

1/2

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (11,69 ha), chêne vert (34,34 ha), pin d'Alep (11,69 ha) et le chêne pubescent (1,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 25,11 ha ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 31,09 ha ;
- un groupe hors sylviculture, avec intervention possible, d'une contenance de 0,57 ha ;
- un groupe hors sylviculture, en évolution naturelle, d'une contenance de 26,67 ha ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Afin de préserver la quiétude des espèces nicheuses (notamment la bondrée apivore, l'engoulevent d'Europe et le circaète Jean le Blanc) présentes dans les milieux forestiers de la forêt communale, les coupes et travaux seront suspendus entre le 30 août et le 15 mars.

### **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de CLERMONT L'HERAULT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9102007 "Mines de Villeneuve", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats" et la ZPS FR9112002 "Salagou" instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux" régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de CLERMONT L'HERAULT pour la période 2005-2014 est abrogé.

### **Article 6 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 17 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

2/2

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-084

Département : HERAULT  
Forêt communale de FELINES MINERVOIS  
Contenance cadastrale : 401,5306 ha  
Surface de gestion : 401,53 ha  
Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
**FELINES MINERVOIS**  
pour la période **2016-2035**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de FELINES MINERVOIS pour la période 2001-2015 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FELINES MINERVOIS, en date du 23 décembre 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de FELINES MINERVOIS (Hérault), d'une contenance de 401,53 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZSC FR9101444 "Causses du Minervois", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats".

## **Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 346,22 ha actuellement composée de chêne vert (24 %), pin maritime (19 %), pin d'Alep (18 %), cèdre de l'Atlas (16 %), pin noir d'Autriche (10 %), pin Laricio (4 %), sapin de Nordmann (4 %), douglas (3 %) et hêtre (2 %). Le reste, soit 55,31 ha, est constitué de landes et garrigues basses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 134,56 ha, attente sans traitement défini sur 5,62 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (68,76 ha), le sapin de Nordmann (4,35 ha), le pin d'Alep (32,69 ha), le cèdre de l'Atlas (3,12 ha), le pin noir d'Autriche (17,64 ha), le douglas (11,66 ha), le pin parasol (pin pignon) (1,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2016 -2035) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 3,12 ha, au sein duquel 3,12 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 313,44, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 5,62 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 261,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

20 km de pistes forestières seront entretenues et 1,4 km remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de FELINES MINERVOIS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de FELINES MINERVOIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101444 "Causses du Minervois", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats" régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de FELINES MINERVOIS pour la période 2001-2015 est abrogé.

**Article 6 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-087

Département : HERAULT  
Forêt communale de FOZIERES  
Contenance cadastrale: 46,2822 ha  
Surface de gestion 46,28 ha  
Révision d'aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
FOZIERES  
pour la période **2015-2034**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et 414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement pour la "zone d'influence atlantique et bordure du massif central" Languedoc-Roussillon en date du 18 juillet 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FOZIERES en date du 21 Décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La forêt communale de FOZIERES5 (Hérault), d'une contenance de 46,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 ZPS 9101387 "Les contreforts du Larzac" au titre de la Directive Européenne "Habitats".

**Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 42,83 ha actuellement composée de pin noir d'Autriche (41 %), pin maritime (20 %), pin Laricio de Corse (13 %), pin sylvestre (8 %), chêne vert (7 %), chêne pubescent (7%) et arbousier (4 %). Le reste, soit 3,45 ha, est constitué de zones débroussaillées DFCI ou de vides rocheux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 35,14 ha, taillis sur 6,21 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin Laricio de Corse (8,56 ha), le pin maritime (6,36 ha), le chêne vert (4,40 ha), le pin noir d'Autriche (18,47 ha), le chêne pubescent (1,81 ha) et le pin sylvestre (1,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera constituée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 1,92 ha, au sein duquel 1,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 33,22 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 6,21 ha, qui sera laissé au repos pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe constitué de zones débroussaillées à objectif DFCI, d'une contenance de 3,40 ha, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FOZIERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de FOZIERES présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000, relative à la ZPS 9101387 "Les contreforts du Larzac" instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Naturels" régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

### **Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-085

Département : HERAULT  
Forêt communale de SAINT PARGOIRE  
Contenance cadastrale : 85,7250 ha  
Surface de gestion : 85,73ha  
Premier aménagement

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
**SAINT PARGOIRE**  
pour la période **2015-2034**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT PARGOIRE pour la période 2005-2014 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT PARGOIRE, en date du 29 mai 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de SAINT PARGOIRE (Hérault), d'une contenance de 85,73 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZSC FR9101393 "Montagne de la Moure et cause d'Aumelas", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats".

## **Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 26,10 ha actuellement composée de pin d'Alep (70 %), cyprès toujours vert (24 %) et pin noir d'Autriche (6 %). Le reste, soit 59,63 ha, est constitué de garrigues. ou de zones assylvatiques.

Les peuplements suseptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 26,10 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (24,97 ha), le cyprès toujours vert (1,13 ha). Les autres essences (hormis le pin maritime) seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 26,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 57,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe constitué de bandes débroussaillées à objectif DFCI, d'une contenance de 1,94 ha, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT PARGOIRE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT PARGOIRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101393 "Montagne de la Mour et cause d'Aumélas", instaurée au titre de la Directive Européenne «Habitats naturels», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

## **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT PARGOIRE pour la période 2005-2014 est abrogé.

**Article 6 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté inter préfectoral portant modification et adoption des statuts  
du syndicat départemental d'énergie du Tarn**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 1937 modifié portant création du syndicat mixte départemental d'électrification ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 par laquelle le comité syndical propose de modifier ses statuts afin de clarifier le cadre juridique d'exercice de certaines activités du syndicat, notamment l'activité « éclairage public » qui devient une compétence optionnelle, d'introduire des commissions ad hoc en fonction de chaque compétence, de mettre à jour la liste des membres du syndicat en raison de la création de communes nouvelles, et adopte les statuts ainsi modifiés ;

Vu l'avis favorable à ces modifications émis par les conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Vu l'avis défavorable à ces modifications émis par les conseils municipaux des communes de Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Saliès et Villeneuve-lès-Lavaur ;

Considérant que les conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter du 14 avril 2016, date de notification de la délibération du comité syndical aux collectivités membres du syndicat, sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter du 14 avril 2016, date de notification de la délibération du comité syndical aux collectivités membres du syndicat, les conseils communautaires des communautés de communes Vals et Plateaux des Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc (34) sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter du 14 avril 2016, date de notification de la délibération du comité syndical aux collectivités membres du syndicat, les comités syndicaux des syndicats intercommunaux d'électrification rurale de Tanus et du Carmausin sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault*

### Arrête

**Article 1** – Le syndicat départemental d'énergie du Tarn est autorisé à prendre la compétence « éclairage public ». Cette compétence est intégrée au sein des compétences optionnelles du syndicat de la façon suivante :

« 4.2.4 – Au titre de l'éclairage public

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence éclairage public. En application des dispositions de l'article L 1321-9 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques peuvent choisir :

- de transférer la totalité de la compétence,
- de conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent.

Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, ainsi que le fonctionnement des installations restent de la compétence exclusive des maires. »

**Article 2** - Sont adoptés les nouveaux statuts du syndicat départemental d'énergie du Tarn, tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Castres et de Béziers, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat départemental d'énergie du Tarn, les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et de l'Hérault.

Fait à ALBI, le **3 OCT. 2016**

Le préfet de l'Hérault,

Pierre FOUESSEL

Le préfet du Tarn,

Jean-Michel MOUGARD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



# PROJET DE STATUTS

## **ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale figurant sur la liste jointe en annexe un syndicat mixte, fermé, à la carte, dénommé :

**« Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn ».**

## **Article 2 – SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est situé au 2, rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI.

## **Article 3 – DURÉE DU SYNDICAT**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 4 – OBJET ET COMPÉTENCES**

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités publiques membres.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en distributeurs non nationalisés (régie, société anonyme d'économie mixte locale, société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité...), conservent leur autonomie, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4.2 ci-après.

Avec ses collectivités membres, il peut mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans le prolongement des compétences du syndicat.

### **4.1 - Compétence obligatoire : au titre de l'électricité**

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité le syndicat exerce les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT,
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations, selon les dispositions de l'article L2224-31 du CGCT,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues aux articles L 2224-31 et 34 du CGCT,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées des biens concédés en retour au bénéficiaire du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Les modalités de financement de ces travaux seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges.

## **4.2 – Compétences optionnelles :**

### **4.2.1 – Au titre du gaz**

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens concédés en retour au bénéficiaire du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges de concession.

#### **4.2.2 – Au titre des réseaux de chaleur**

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce aux lieux et places des collectivités membres qui en font la demande les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges.

#### **4.2.3 – Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

#### **4.2.4 – Au titre de l'éclairage public**

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence éclairage public. En application des dispositions de l'article L.1321-9 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques peuvent choisir

- de transférer la totalité de la compétence,
- de conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent.

Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, ainsi que le fonctionnement des installations restent de la compétence exclusive des Maires.

## **Article 5 – HABILITATIONS**

Le Syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités ou établissements publics non-membres et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions en matière d'électricité, en matière de maîtrise d'œuvre et de conduite de travaux de réseaux et installations.

## **Article 6 – MODALITÉS D'ADHÉSION POUR LES COMPÉTENCES A CARACTÈRE OPTIONNEL**

Seuls les membres ayant déjà transféré la compétence obligatoire peuvent adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 4.2 ci-dessus ;
- le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence et fixe la date de transfert effectif ;
- la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

## **Article 7 – FONCTIONNEMENT**

### **7.1 - Commissions**

Chaque compétence du Syndicat est dotée d'une commission composée d'élus délégués au SDET.

Ces commissions ont pour objet de faire des propositions au comité syndical en matière d'investissement, de politiques tarifaires, d'amélioration du fonctionnement des services et d'examiner les comptes rendus annuels d'activité.

Le nombre et la désignation des délégués siégeant au sein de ces commissions sont fixés par le comité syndical.

### **7.2 - Le comité syndical**

Le syndicat est administré par un organe délibérant : le comité syndical.

#### **7.2.1 Membres de population inférieure à 40 000 habitants**

##### **7.2.1.1 Les communes**

Les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux.

Les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux.

### 7.2.1.2 Les établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale membres élisent un nombre total de délégués selon les dispositions suivantes :

- **deux délégués par commune de moins de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale,**
- **quatre délégués municipaux par commune de plus de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale,**

L'ensemble de ces délégués, tel que décrit au 7.1.1.1 et 7.1.1.2 ci-dessus constituant le *collège électoral* sont regroupés par « secteurs d'énergie » qui existent sous la forme de commissions géographiques du syndicat. Ces secteurs sont au nombre de quatorze et répartis tel que précisé en annexe aux présents statuts.

A l'intérieur de chaque secteur d'énergie, les délégués élisent quatre délégués de secteurs titulaires, amenés à siéger au comité syndical et quatre délégués de secteurs suppléants, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire.

### 7.2.2 Communes membres de population supérieure ou égale à 40 000 habitants

Les communes membres de population supérieure ou égale à 40 000 habitants désignent chacune **deux délégués municipaux titulaires, amenés à siéger au comité syndical et deux délégués suppléants**, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

### 7.3 - Le bureau

Le comité syndical désigne parmi les membres qui le composent, un bureau constitué :

- d'un président,
- de **treize** vice-présidents à raison d'un représentant pour chaque secteur d'énergie ci-dessus défini,
- et de vice-présidents supplémentaires à raison d'un membre par commune de plus de 40 000 habitants, désigné parmi les deux délégués représentant ladite commune au comité syndical.

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Vu pour être annexé à notre  
Arrêté en date de ce jour,  
ALBI, le 3 OCT 2016



## ANNEXE AU STATUTS LISTE DES MEMBRES DU SDET

### **1 - SYNDICATS DE COMMUNES**

- CARMAUSIN
- TANUS

### **2 - COMMUNAUTES DE COMMUNES**

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS ET PLATEAUX DES MONTS DE LACAUNE

### **3 - COMMUNES**

1. AGUTS
2. AIGUEFONDE
3. ALBAN
4. ALBI
5. ALBINE
6. ALGANS-LASTENS
7. ALOS
8. AMARENS
9. AMBIALET
10. ANDILLAC
11. ANDOUQUE
12. APPELLE
13. ARFONS
14. ARIFAT
15. ARTHÈS
16. ASSAC
17. AUSSAC
18. AUSSILLON
19. BANNIERES
20. BARRE
21. BEAUVAIS-SUR-TESSOU
22. BELCASTEL
23. BELLESERRE
24. BERLATS
25. BERNAC
26. BERTRE
27. LE BEZ
28. BLAN
29. BLAYE-LES-MINES
30. BOISSEZON
31. BOURNAZEL
32. BOUT-DU-PONT-DE-LARN
33. BRASSAC
34. BRENS
35. BRIATEXTE
36. BROUSSE
37. BROZE
38. BURLATS
39. BUSQUE

40. CABANES
41. LES CABANNES
42. CADALEN
43. CADIX
44. CAGNAC-LES-MINES
45. CAHUZAC
46. CAHUZAC-SUR-VERE
47. CAMBON D'ALBI
48. CAMBON-LES-LAVAUUR
49. CAMBOUNES
50. CAMBOUNET-SUR-LE-SOR
51. LES CAMMAZES
52. CAMPAGNAC
53. CARBES
54. CARLUS)
55. CARMAUX
56. CASTANET
57. CASTELNAU-DE-LEVIS
58. CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
59. CASTRES
60. CAUCALIERES
61. CESTAYROLS
62. CORDES-SUR-CIEL
63. COUFFOULEUX
64. COURRIS
65. CRESPINET
66. CUNAC
67. CUQ LES VIELMUR
68. CUQ-TOULZA
69. CURVALLE
70. DAMIATTE
71. DENAT
72. DONNAZAC
73. DOURGNE
74. LE DOURN
75. DURFORT
76. ESCOUSSENS
77. ESCROUX
78. ESPERAUSSES
79. FAUCH
80. FAYSSAC
81. FENOLS
82. FIAC
83. FLORENTIN
84. FRAISSINES
85. FRAUSSEILLES
86. LE FRAYSSE
87. FREJAIROLLES
88. FREJEVILLE
89. GAILLAC
90. GARREVAQUES
91. LE GARRIC
92. GARRIGUES
93. GIJOUNET
94. GIROUSSENS
95. GRAULHET
96. GRAZAC
97. ITZAC
98. JONQUIÈRES
99. LABARTHE-BLEYS
100. LABASTIDE-DE-LEVIS
101. LABASTIDE-DENAT
102. LABASTIDE-ROUAIROUX
103. LABASTIDE-SAINT-GEORGES
104. LABESSIERE-CANDEIL
105. LABOULBENE
106. LABOUTARIE
107. LABRUGUIERE
108. LACABAREDE
109. LACAPELLE-SEGALAR
110. LACAUNE
111. LACOUGOTTE-CADOUL
112. LACROISILLE
113. LACROUZETTE
114. LAGARDIOLLE

115.LAGARRIGUE  
116.LAGRAVE  
117.GUITALENS-L'ALBAREDE  
118.LAMILLARIE  
119.LARROQUE  
120.LASFAILLADES  
121.LASGRAÏSSES  
122.LAUTREC  
123.LAVAU  
124.LEMPAUT  
125.LESCOUT  
126.LESCURE-D'ALBIGEOIS  
127.LISLE-SUR-TARN  
128.LIVERS-CAZELLES  
129.LOMBERS  
130.LOUBERS  
131.LOUIAC  
132.LUGAN  
133.MAGRIN  
134.MAILHOC  
135.MARNAVES  
136.MARSAL-BELLEGARDE  
137.MARSSAC-SUR-TARN  
138.MARZENS  
139.MASSAC-SERAN  
140.MASSAGUEL  
141.MASSALS  
142.MAURENS-SCOPONT  
143.MAZAMET  
144.MÉZENS  
145.MILHARS  
146.MILHAVET  
147.MIOLLES  
148.MISSECLE  
149.MONTANS  
150.MONTCABRIER  
151.MONTDRAGON  
152.MONTDURAUSSE  
153.MONTELS  
154.MONTFA  
155.MONTGAILLARD  
156.MONTGEY  
157.MONTPINIER  
158.MONTREDON-LABESSONNIE  
159.MONT-ROC  
160.MONTROSIER  
161.MONTVALEN  
162.MOULAYRES  
163.MOULIN-MAGE  
164.MOUZENS  
165.MOUZIEYS-PANENS  
166.MOUZIEYS-TEULET  
167.MURAT-SUR-VEBRE  
168.NAGES  
169.NAVES  
170.NOAILHAC  
171.NOAILLES  
172.ORBAN  
173.PALLEVILLE  
174.PAMPELONNE  
175.PARISOT  
176.PAULINET  
177.PAYRIN-AUGMONTEL  
178.PECHAUDIER  
179.PENNE  
180.PEYREGOUX  
181.PEYROLE  
182.PONT-DE-L'ARN  
183.POUDIS  
184.POULAN-POUZOLS  
185.PRADES  
186.PRATVIEL  
187.PUECHOURSI  
188.PUYBEGON  
189.PUYCALVEL

190.PUYCELCI  
191.PUYGOUZON  
192.PUYLAURENS  
193.RABASTENS  
194.RAYSSAC  
195.REALMONT  
196.LE RIALET  
197.LE RIOLS  
198.RIVIERES  
199.RONEL  
200.ROQUECOURBE  
201.ROQUEMAURE  
202.ROQUEVIDAL  
203.ROUAIROUX  
204.ROUFFIAC  
205.ROUMEGOUX  
206.ROUSSAYROLLES  
207.SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES  
208.SAINT-AMANCET  
209.SAINT-AMANS-SOULT  
210.SAINT-AMANS-VALTORET  
211.SAINT-ANDRE  
212.SAINT-ANTONIN-DE-LACALM  
213.SAINT-AVIT  
214.SAINT-BEAUZILE  
215.SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX  
216.SAINT-CIRGUE  
217.SAINTE-CECILE-DU-CAYROU  
218.SAINTE-CROIX  
219.SAINT-GAUZENS  
220.SAINT-GENEST-DE-CONTEST  
221.SAINT-GERMAIN-DES-PRES  
222.SAINT-GERMIER  
223.SAINT-GREGOIRE  
224.SAINT-JEAN-DE-RIVES  
225.SAINT-JEAN-DE-VALS  
226.SAINT-JUERY  
227.SAINT-JULIEN-DU-PUY  
228.SAINT-JULIEN-GAULENE  
229.SAINT-LIEUX-LAFENASSE  
230.SAINT-LIEUX-LES-LAVAU  
231.SAINT-MARCEL-CAMPES  
232.SAINT-MARTIN-LAGUEPIE  
233.SAINT-MICHEL-DE-VAX  
234.SAINT-MICHEL-LABADIE  
235.SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX  
236.SAINT-SALVY-DE-LA-BALME  
237.SAINT-SERNIN-LES-LAVAU  
238.SAINT-SULPICE  
239.SAINT-URCISSE  
240.SAIX  
241.SALIES  
242.SALVAGNAC  
243.SAUSSENAC  
244.SAUVETERRE  
245.LA SAUZIERE-SAINT-JEAN  
246.SEMALENS  
247.SENAU  
248.SENOULLAC  
249.LE SEQUESTRE  
250.SERENAC  
251.SERVIES  
252.SIEURAC  
253.SOREZE  
254.SOUAL  
255.SOUEL  
256.TAURIAC  
257.TECO  
258.TEILLET  
259.TERRE-CLAPIER  
260.TERSSAC  
261.TEULAT  
262.TEYSSODE  
263.TONNAC  
264.LE TRAVET

265.TREBAS  
266.VALDERIES  
267.VALDURENQUE  
268.VALENCE-D'ALBIGEOIS  
269.VAOUR  
270.VEILHES  
271.VENES  
272.VERDALLE  
273.LE VERDIER  
274.VIANE  
275.VIELMUR-SUR-AGOUT  
276.VIEUX  
277.VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS  
278.VILLENEUVE-LES-LAVAUUR  
279.VILLENEUVE-SUR-VERE  
280.VINDRAC-ALAYRAC  
281.LE VINTROU  
282.VITERBE  
283.VIVIERS-LES-LAVAUUR  
284.VIVIERS-LES-MONTAGNES

Vu pour être annexé à notre  
Arrêté en date de ce jour,  
ALBI, le 3 OCT 2016

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement - Bur 203/BF

**Arrêté préfectoral n° 2016-I-~~1091~~ du 18 octobre 2016  
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux travaux  
d'aménagement de la RD 613 « Déviation de Montagnac »  
sur le territoire des communes de Montagnac et d'Aumes,  
au profit du Département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

*VU* le code de l'urbanisme ;

*VU* le code de l'environnement ;

*VU* le code de la voirie routière ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2013-I-651 du 29 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 613 « Déviation de Montagnac » sur le territoire des communes de Montagnac et d'Aumes, prononçant la cessibilité et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Montagnac avec le projet ;

*VU* l'ensemble du dossier établi conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique parcellaire complémentaire et modificative sur les communes de Montagnac et d'Aumes ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2016-I-579 du 6 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire et modificative concernant le projet d'aménagement susvisé ;

*VU* l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 28 juin 2016 au mardi 19 juillet 2016 inclus ;

*VU* le rapport du commissaire enquêteur, transmis le 12 août 2016, assorti d'un avis et de conclusions favorables ;

*VU* le courrier du 22 septembre 2016 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité, au profit du Département de l'Hérault, relatifs aux immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité et désignés à l'état parcellaire ci-joint ;

*Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire depuis la dernière enquête publique ;*

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont toujours déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3:**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 4:**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).*

*Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L 311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).*

**ARTICLE 5 :**

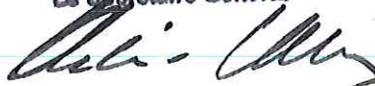
En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, les Maires des communes de Montagnac et d'Aumes ainsi que le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 OCT. 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Othmar JACOB

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS   |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC  |         |         |       |         |
|---|-----|--------|--------------------|---------|---|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 220  |     |        |                    |         | COMMUNE : AUMES   |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>   |     |        |                    |         |   |         |         |       |         |
| Propriétaire  |     |        |                    |         |   |         |         |       |         |
| <p><b>M. PITIOT Yves</b> Jules Simon<br/>né le 16/12/1938 à MONTAGNAC (34)<br/>époux de Mme CERNI Josette<br/>demeurant RES. LES OLIVIERS - 18 AV EMMANUEL ARNAUD - 34530 MONTAGNAC</p> |     |        |                    |         |   |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>   |     |        |                    |         |   |         |         |       |         |
| Acte du 2 mai 1994 Me Ayach publié le 19 juillet 1994 VOL 1994P n° 4631<br>Acte du 23 novembre 1996 Me Ayach publié le 16 janvier et 20 mars 1997 VOL 1997P n° 390                      |     |        |                    |         |   |         |         |       |         |
| <p><b>Document(s) annexé(s)</b><br/>à l'arrêté n° : 2016-I-1091</p> <p>en date du : 18 OCT. 2016</p>  |     |        |                    |         | <p>Pour le Préfet et par délégation<br/>Le Secrétaire Général</p> <p><br/>Olivier JACOB</p> |         |         |       |         |
| Référence Cadastre  |     |        |                    |         | N° du<br>plan   | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |   | N°      | Surface | N°    | Surface |
| AE  | 425 | vigne  | l'hortevieille     | 6 798   | 14  | a       | 462     | b     | 5 776   |
|   |     |        |                    |         |   |         |         | c     | 560     |

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS  |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|--|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 300   |     |        |                    |         | COMMUNE : AUMES        |         |         |       |         |
| <b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Propriétaire   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Mme AZEMA Aurélie</b> Bérangère Marie Rony<br>née le 29/11/1988 à BEZIERS (34)<br>célibataire<br>demeurant chez M. et Mme AZEMA Jean-Pierre<br>13 Chemin de la Vierge 34530 MONTAGNAC |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b><u>Origine de propriété :</u></b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Donation partage du 9 février 2010 Me Reveron publié le 1er avril 2010 VOL 2010P n° 2128<br>Acte administratif DPT du 1er septembre 2015 en attente voir DBW 005                         |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |     |        |                    |         | N° du<br>plan          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| AD   | 618 | Vigne  | lous mazes         | 2 253   | 2                      |         | 24      |       | 2 229   |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS   |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|---|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 310  |     |        |                    |         | COMMUNE : AUMES        |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Propriétaires   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| nu-propriétaire : M. BRUN Olivier Laurent<br>né le 31/03/1970 à BEZIERS (34)<br>époux de Mme GUEYDAN Claire<br>demeurant ensemble 48 RUE DU GENERAL FOY - 75008 PARIS |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| usufruitère : Mme SILVESTRI Juliette Armida<br>née le 07/02/1943 à BEZIERS (34)<br>épouse de M. BRUN Jean-Claude<br>demeurant 12 RUE PELLISSON - 34500 BEZIERS        |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte du 24 décembre 2009 Me Mas publié le 8 février 2010 VOL 2010P n° 802   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre  |     |        |                    |         | N° du<br>plan          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| AE  | 359 | vigne  | l'hortevieille     | 5 107   | 13                     |         | 302     |       | 4 805   |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS   |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|---|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 320  |     |        |                    |         | COMMUNE : AUMES        |         |         |       |         |
| <p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b><br/>propriétaire</p> <p><b>Mme CAROUL Chantal Odette Danielle</b><br/>née le 06/09/1962 à PEZENAS (34)<br/>épouse de M. DURAND Eric<br/>demeurant 26 RUE DES ECOLES - 34530 AUMES</p> |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte du 10 décembre 1994 Me Bouirat publié le 6 janvier 1995 VOL 1995P n°95</p>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre  |     |        |                    |         | N° du<br>plan          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| AE  | 361 | Vigne  | l'hortevieille     | 1 708   | 12                     |         | 104     |       | 1 604   |

pl

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS                                       |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|---|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 340  |     |        |                    |         | COMMUNE : AUMES        |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>                             |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Propriétaires   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>M. ESTEBE Charles</b>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| né le 06/06/1957 à Mazzarino (Italie)   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| et son épouse   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Mme LANDRU Maryse</b>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| née le 26/12/1959 à LIEVIN (62)   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| demeurant ensemble 4 RUE DE L'EGLISE - 83330 LE CASTELLET                                 |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <br>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte du 6 mai 1999 Me Reveron publié le 8 juin 1999 VOL 1999P n° 4564                     |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte administratif Département Hérault du 01/12/2014 publié le 12/12/2014 VOL2014P n°7536 |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| voir DBW 010  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <br>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastrale  |     |        |                    |         | N° du<br>plan          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| AD  | 584 | terre  | lous mazes         | 306     | 3                      |         | 35      |       | 271     |
| AD  | 45  | Terre  | lous mazes         | 1 000   | 4                      |         | 140     |       | 860     |
| AD  | 586 | terre  | lous mazes         | 621     | 5                      |         | 106     |       | 515     |
| AD  | 580 | Terre  | lous mazes         | 1 688   | 6                      |         | 53      |       | 1 635   |
| AD  | 53  | Terre  | lous mazes         | 1 020   | 7                      |         | 20      |       | 1 000   |
| AD  | 582 | Lande  | lous mazes         | 198     | 8                      |         | 44      |       | 154     |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS   |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|---|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 350  |     |        |                    |         | COMMUNE : AUMES        |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Propriétaire  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>M. LAMBERT Jean</b> Claude Gabriel<br/>né le 14/07/1941 à MONTAGNAC (34)<br/>et son épouse<br/><b>Mme SIMON Marie</b> Claire<br/>née le 12/05/1948 à Longwy (54)<br/>demeurant ensemble 5 CHEMIN DE LA VIERGE - 34530 MONTAGNAC</p> |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte du 12 avril 1988 Me Mas publié le 18 mai 1988 VOL 7868 n°24<br>voir DBW 017  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre  |     |        |                    |         | N° du<br>plan          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| AD  | 574 | vigne  | puech arnaud       | 321     | 10                     |         | 86      |       | 235     |





Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| <b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br/>IMMOBILIERS</b> | <b>DEVIATION DE MONTAGNAC</b> |
| UNITE FONCIERE : 10   | COMMUNE : MONTAGNAC           |

**Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :**

Propriétaires

**M. ALARCON Antoine**

né le 02/06/1934 à Cartagena (Espagne)

et son épouse

**Mme VICENTE Jeanne**

née le 04/01/1939 à Cartagena (Espagne)

demeurant ensemble 8, RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 34530 MONTAGNAC

**Origine de propriété :**

Acquisition du 26 avril 1989 Me Ayach publié le 23 mai 1989 VOL 8328 N° 40

Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° : 2016 - I - 1091Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

en date du : 18 OCT. 2016

  
Olivier JACOB

| Référence Cadastre |    |        |                    |         | N° du plan | Emprise |         | Reste |         |
|--------------------|----|--------|--------------------|---------|------------|---------|---------|-------|---------|
| Sect.              | N° | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |            | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BL                 | 46 | Vigne  | lous baousses      | 2 330   | 44         |         | 49      |       | 2 281   |



Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS  |    |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|--|----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 30  |    |        |                    |         | COMMUNE : MONTAGNAC    |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>  |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>propriétaire indivis : M. ALBIGNAC Franck André</b><br/>né le 08/07/1966 à LYON 8ème (69)<br/>célibataire<br/>demeurant 13, RUE NICOLAI Rés Les Jardins du Prieuré Bât B - 69007 LYON</p>            |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>propriétaire indivis : Mme ALBIGNAC Suzy Rolande Raymonde</b><br/>née le 03/06/1941 à MONTAGNAC (34)<br/>veuve de M. BROUILLET Claude<br/>demeurant 3, CHEMIN DE LA GLORIETTE -34530 MONTAGNAC</p>   |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>propriétaire indivis : M. ALBIGNAC Yvon Louis Marie</b><br/>né le 30/04/1934 à MONTAGNAC (34)<br/>célibataire<br/>demeurant 3, RUE MASSILLON - 34120 PEZENAS</p>                                     |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>propriétaire indivis : M. BELTRAN Claude Yvon</b><br/>né le 01/10/1965 à MONTPELLIER (34)<br/>époux de Mme POUGET Agnès Marie José<br/>demeurant CHEMIN DE LA FONT - 34380 NOTRE DAME DE LONDRES</p> |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>propriétaire indivis : M. BELTRAN Pierre René Camille</b><br/>né le 28/03/1961 à MONTPELLIER (34)<br/>époux de Mme DUPLAN Isabelle<br/>demeurant 26, ALLEE DES FAUVETTES - 34280 LA GRANDE MOTTE</p> |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>propriétaire indivis : Mme MOREL France Charlotte Célestine</b><br/>née le 14/03/1939 à MONTBRISON ( 42)<br/>veuve de M. ALBIGNAC Yvon<br/>demeurant 3, LOTISSEMENT LES GRILLONS - 34230 PAULHAN</p> |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>propriétaire indivis : M. SABLAIROLES Maurice Pierre Alcide Jean</b><br/>né le 24/09/1935 à CARCASSONNE (11)<br/>époux de Mme JOURDAN Andrée<br/>demeurant 11, RUE PABLO NERUDA - 34230 PAULHAN</p>  |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>  |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte notoriété du 28 novembre 2014 Me Ducarne à Montagnac  |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |    |        |                    |         | N° du<br>plan          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N° | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BL   | 41 | lande  | lous baousses      | 1 620   | 43                     |         | 1 620   |       | 0       |

PM

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS  |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|---|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 40   |     |        |                    |         | COMMUNE : MONTAGNAC    |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Propriétaire  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>Mme ANDRE Fernande Marie Pierrette Germaine</b><br/> née le 23/09/1946 à MONTAGNAC (34)<br/> épouse de M. ANGOSTO<br/> demeurant 6, CHEMIN DE LA BOULE RONDE - 34810 POMEROLS</p> |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Donation partage du 7 septembre 1983 Me Bouirat publié le 21 octobre 1983 VOL 5795 n° 8   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre  |     |        |                    |         | N° du plan             | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BL  | 600 | Terre  | La Gourde          | 3 260   | 35                     |         | 238     |       | 3 022   |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS   |    |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|--|----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 50  |    |        |                    |         | COMMUNE : MONTAGNAC    |         |         |       |         |
| <p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b><br/>Propriétaires</p> <p><b>M. FISSOUNE Haddine</b><br/>né le 17/03/1983 à Saka (MAROC)<br/>époux de NINEB Fatima<br/>demeurant 52, RUE COUTELLERIE -34800 CLERMONT L'HERAULT</p> <p><b><u>Origine de propriété :</u></b><br/>Acte du 7 juillet 2016 de Me Reveron en cours de publication au SPF de Béziers</p> |    |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |    |        |                    |         | N° du plan             | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N° | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BL   | 51 | Terre  | Lous baousses      | 2 240   | 41                     |         | 156     |       | 2 084   |

p43

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS   |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|---|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 60   |     |        |                    |         | COMMUNE : MONTAGNAC    |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| propriétaire  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Mme BARTHES Marie-Christine Colette Guilhene</b><br>née le 03/04/1952 à MONTAGNAC (34)<br>veuve de M. ARNAUD Henri<br>demeurant 110, AVENUE PIERRE AZEMA - 34530 MONTAGNAC |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Donation partage du 28/09/1994 Me Bancal publiée le 25/11/1994 VOL 1994P n° 7786  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre  |     |        |                    |         | N°du<br>plan           | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BM  | 313 | Vigne  | le pavillon        | 4 040   | 18                     | 1 144   |         |       | 2 896   |
| BM  | 312 | Vigne  | le pavillon        | 4 040   | 19                     | 261     |         |       | 3 779   |







Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS  |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|--|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 100   |     |        |                    |         | COMMUNE : MONTAGNAC    |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>nu-propriétaire indivis : Mme DIAZ Nelly Jacqueline Alexandrine</b><br/>née le 14/03/1951 à MONTAGNAC (34)<br/>épouse de M. BONNET Jean<br/>demeurant 16, RUE DES GYNERIUMS - 34540 BALARUC LES BAINS</p> <p><b>nu-propriétaire indivis : M. DIAZ Pierre Jean</b><br/>né le 08/06/1957 à PEZENAS (34)<br/>célibataire<br/>demeurant 65, RUE DES MOULINS -34530 MONTAGNAC</p> <p><b>nu-propriétaire indivis : M. DIAZ Roger Marcel</b><br/>né le 16/11/1953 à PEZENAS (34)<br/>époux de PEREA<br/>demeurant 15, RUE DES AUGUSTINS - 34530 MONTAGNAC</p> <p><b>Usufruitière : Mme MARCO LOR Francisca</b><br/>née le 23/12/1928 à AMPOSTA (Espagne)<br/>épouse de M. DIAZ Aubin<br/>demeurant 65, RUE DES MOULINS -34530 MONTAGNAC</p> |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte du 23 février 1996 Me Ayach publié le 21 mars 1996 VOL 1996P n° 2089  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte du 23 février 1996 Me Ayach publié le 1er avril 1996 VOL 1996P n° 2305  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |     |        |                    |         | N° du<br>plan          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BL   | 104 | vigne  | lous baousses      | 1 990   | 49                     |         | 26      |       | 1 964   |











| <b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br/>IMMOBILIERS</b>   |     |        |                    |         | <b>DEVIATION DE MONTAGNAC</b> |         |         |       |         |
|---|-----|--------|--------------------|---------|-------------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 180  |     |        |                    |         | COMMUNE : MONTAGNAC           |         |         |       |         |
| <p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b><br/> Propriétaire</p> <p><b>Mme PECH-GOURG Chantal Marie Françoise</b><br/> née le 21/02/1948 à MONTAGNAC (34)<br/> épouse de M. BERT Didier<br/> demeurant 30 ALLEE LES PROVENCALES - 38320 POISAT</p> |     |        |                    |         |                               |         |         |       |         |
| <p><b><u>Origine de propriété :</u></b><br/> Donation partage du 14 avril 1982 Me Bouirat publié le 7 mai 1982 VOL 4945 n° 15</p>   |     |        |                    |         |                               |         |         |       |         |
| Référence Cadastre  |     |        |                    |         | N° du<br>plan                 | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                               | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BL  | 579 | terre  | toutes laoudas     | 3 710   | 39                            |         | 452     |       | 3 258   |

|   |     |        |                     |         |                               |         |         |        |         |
|---|-----|--------|---------------------|---------|-------------------------------|---------|---------|--------|---------|
| <b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>   |     |        |                     |         | <b>DEVIATION DE MONTAGNAC</b> |         |         |        |         |
| UNITE FONCIERE : 200  |     |        |                     |         | COMMUNE : MONTAGNAC           |         |         |        |         |
| <b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>  |     |        |                     |         |                               |         |         |        |         |
| <p><b>propriétaire indivis : M. PITIOT Didier Henri Yves</b><br/> né le 25/08/1959 à BEZIERS (34)<br/> époux de Mme PERINEL Marie-Hélène<br/> demeurant 900 RTE DE BAINS - 88220 XERTIGNY</p> <p><b>propriétaire indivis : Mme PITIOT Raymonde Renée Marie Louise</b><br/> née le 21/07/1958 à BEZIERS (34)<br/> épouse de M. JALLAIS Christian<br/> demeurant 13 AV JEAN COCTEAU - 77000 LA ROCHETTE</p> |     |        |                     |         |                               |         |         |        |         |
| <b><u>Origine de propriété :</u></b>  |     |        |                     |         |                               |         |         |        |         |
| Référence Cadastre  |     |        |                     |         | N° du<br>plan                 | Emprise |         | Reste  |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieu dit ou adresse | Surface |                               | N°      | Surface | N°     | Surface |
| BM  | 311 | terre  | le pavillon         | 11 190  | 20                            | 544     |         | 10 646 |         |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS   |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|--|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 210   |     |        |                    |         | COMMUNE : MONTAGNAC    |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Propriétaire   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>Mme PITIOT Hélène</b> Yvette Françoise Marie<br/> née le 19/09/1962 à GRAISSESSAC (34)<br/> épouse de M.CLEMENT Richard Jean<br/> demeurant ROMANOV PEREULOK DOM3 KV 64 - 125009 MOSCOU (RUSSIE)</p> |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte du 20 août 1986 Me Ayach publié le 16 septembre 1986 VOL 7155 n°5   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte du 27 février 1986 Me Ayach publié le 18 mars 1986 VOL 6953 n°21  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |     |        |                    |         | N° du plan             | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BM   | 939 | vigne  | l'hortevielle      | 35 195  | 17                     |         | 2 006   |       | 33 189  |



Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

N° 3265-SD  
(08-2014)

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS  |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|--|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 230   |     |        |                    |         | COMMUNE : MONTAGNAC    |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <p><b>nu-propriétaire indivis : Mme ROYE Christiane</b> Raymonde Antoinette<br/>née le 28/12/1947 à MONTAGNAC (34)<br/>épouse de M. GRANIER Jacques<br/>demeurant LA GARRIGUE - 34120 TOURBES</p> <p><b>nu-propriétaire indivis : Mme ROYE Eliane</b> Angèle Jérômine<br/>née le 21/05/1951 à MONTAGNAC (34)<br/>épouse de M. TOURETTE Jacky<br/>demeurant CHEMIN DU PAVILLON - 34530 MONTAGNAC</p> <p><b>nu-propriétaire indivis : Mme ROYE Martine</b> Danielle Renée<br/>née le 20/04/1957 à CASSIS SUR MER(13)<br/>épouse de M. RODRIGUEZ Jean-Claude<br/>demeurant 8 RUE RENE MAGRITTE - 34500 BEZIERS</p> <p><b>nu-propriétaire indivis : M. ROYE Serge</b><br/>né le 28/11/1953 à MONTAGNAC (34)<br/>époux de Mme MARIN Thérèse<br/>demeurant 100 AVENUE CARRION DE NIZAS - 34120 PEZENAS</p> <p><b>nu-propriétaire indivis : M. ROYE Stéphan</b><br/>né le 01/09/1972 à PEZENAS (34)<br/>célibataire<br/>demeurant CHEMIN DU PAVILLON - 34530 MONTAGNAC</p> <p><b>nu-propriétaire Indivis : Mme ROYE Yvette</b> Pierrette Juliette<br/>née le 16/06/1949 à MONTAGNAC (34)<br/>épouse de DUVIOL Christian<br/>demeurant 5 CHEMIN DE CAUNAS - 34120 TOURBES</p> <p><b>Usufruitière : Mme DUPONT Ginette</b> Erneste Marcelle<br/>née le 18/06/1928 à MONTPELLIER (34)<br/>veuve de M. ROYE Pierre<br/>demeurant CHEMIN DU PAVILLON - 34530 MONTAGNAC</p> |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte du 29 mai 1992 Me Ayach publié le 21 août 1992 VOL 1992P n° 5380  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastrale   |     |        |                    |         | N° du<br>plan          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BM   | 483 | terre  | le pavillon        | 1 504   | 21                     |         | 131     |       | 1 373   |
| BM   | 484 | terre  | le pavillon        | 1 436   | 22                     |         | 91      |       | 1 345   |
| BM   | 487 | terre  | le pavillon        | 2 213   | 25                     |         | 208     |       | 2 005   |



Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-jointN° 3265-SD  
(08-2014)

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS                                  |     |        |                    |         | DEVIATION DE MONTAGNAC |         |         |       |         |
|---|-----|--------|--------------------|---------|------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 250  |     |        |                    |         | COMMUNE : MONTAGNAC    |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>                     |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Propriétaire  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Mme RUIZ Florence</b>  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| née le 21/08/1966 à PEZENAS (34)  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| épouse de M. RAVAILLE Didier  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| demeurant UDAF - 160 RUE DES FRERES LUMIERE - 34000 MONTPELLIER                   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <b>Mme MARTINEZ PALACIAS Conception</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| née le 23/11/1929 à Gava (Espagne)  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| veuve de RUIZ ROBLES Evariste   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| demeurant 29 plan de la Brèche - 34530 MONTAGNAC                                  |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| <br><b>Origine de propriété :</b>   |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Acte du 21/12/1994 Me Ayach publié le 15 février et 16 mars 1995 VOL 1995P n°1247 |     |        |                    |         |                        |         |         |       |         |
| Référence Cadastre  |     |        |                    |         | N° du plan             | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                        | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BL  | 395 | vigne  | capoue             | 5 500   | 27                     | 179     |         | 5 321 |         |
| BL  | 396 | lande  | capoue             | 500     | 30                     | 3       |         | 497   |         |

Vu pour être annexé  
à l'acte de vente

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| <b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br/>IMMOBILIERS</b> | <b>DEVIATION DE MONTAGNAC</b> |
| UNITE FONCIERE : 260  | COMMUNE : MONTAGNAC           |

**Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :**

Propriétaire

**M. SALBAT Gérard Yves André**  
né le 16/12/1956 à PEZENAS (34)  
époux de Mme CAUMEL Annick  
demeurant 14 RUE MARCELLIN ALBERT - 34230 ADISSAN

**Origine de propriété :**

Acte du 16 juin 1989 Me Ayach publié le 11 juillet 1989 VOL 8380 n° 37

| Référence Cadastre |    |        |                    |         | N° du<br>plan | Emprise |         | Reste |         |
|--------------------|----|--------|--------------------|---------|---------------|---------|---------|-------|---------|
| Sect.              | N° | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |               | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BL                 | 63 | terre  | lous baousses      | 1 050   | 47            |         | 453     |       | 597     |









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE

L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

### **Arrêté n° 2016-1-1022 portant modification des compétences de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAI**

#### ----- **Le Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-I-4127 du 27 décembre 1994, modifié, portant création de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAI ;
- VU** la délibération du 7 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAI propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de toutes les communes de la communauté, à savoir : BOISSET (08/07/2016), COURNIOU (05/09/2016), PARDAILHAN (26/07/2016), RIEUSSEC (08/07/2016), RIOLS (29/07/2016), SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS (12/07/2016), SAINT-PONS-DE-THOMIERES (02/08/2016), VELIEUX (28/07/2016) et LES-VERRERIES-de-MOUSSANS (02/09/2016) ont approuvé cette modification statutaire ;
- VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS, en date du 4 octobre 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAI sont les suivantes :

#### **I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

## **2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

## **3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

## **4 Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés**

### ***II COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire***

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 Politique du logement et du cadre de vie

3 Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### ***III COMPÉTENCES FACULTATIVES***

1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays Saint Ponais, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 OCT. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

### **Arrêté n° 2016-1-1075 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal à vocation unique La Livinière et Siran**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-25-1, L5211-26 et L 5212-33 ;

**VU** la loi n° n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de La Livinière et Siran ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;

**VU** la délibération, en date du 9 août 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal La Livinière et Siran a émis un avis défavorable à la dissolution dudit syndicat ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LA LIVINIÈRE (10 juin 2016) et SIRAN (16 août 2016) ont émis un avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique La Livinière et Siran ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 7 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le syndicat intercommunal à vocation unique La Livinière et Siran est composé exclusivement de deux communes ;

**CONSIDERANT** que le syndicat intercommunal à vocation unique La Livinière et Siran a pour objet de gérer les dépenses de fonctionnement liées au regroupement pédagogique élémentaire entre les deux écoles de La Livinière et Siran ;

**CONSIDERANT** que cette activité peut être gérée au moyen d'une convention entre les deux communes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une structure porteuse telle qu'un syndicat intercommunal ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rationalisation et simplification de l'intercommunalité dans le respect des objectifs et orientations fixés par la loi du 7 août 2015 précitée ;

**CONSIDERANT** toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies (absence de vote du compte administratif) et que, par conséquent, la dissolution du syndicat intercommunal ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique La Livinière et Siran au 31 décembre 2016, et sursis à sa dissolution.

Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions des articles L 5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

Il est pris acte de ce que le syndicat ne compte aucun agent.

**ARTICLE 3 :** Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de La Livinière et Siran ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELIER, le 14 OCT. 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2016-1-1087 mettant fin aux compétences  
du syndicat intercommunal à vocation unique du collège de Vendres**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-25-1, L5211-26 et L 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal du collège de VENDRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** la délibération, en date du 30 novembre 2015, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du collège de Vendres a, à l'unanimité, émis un avis favorable à la dissolution dudit syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAUVIAN (18 juillet 2016) et VALRAS-PLAGE (5 juillet 2016) ont émis un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Vendres ;
- VU** l'avis réputé favorable des communes de LESPIGNAN et VENDRES, en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours imparti ;

**CONSIDERANT** par conséquent l'accord, sur la dissolution du syndicat, des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rationalisation et simplification de l'intercommunalité dans le respect des objectifs et orientations fixés par la loi du 7 août 2015 précitée ;

**CONSIDERANT** toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège de Vendres au 31 décembre 2016, et sursis à sa dissolution.

Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

Il est pris acte de ce que le syndicat ne compte aucun agent.

**ARTICLE 3 :** Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal du collège de Vendres ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 18 OCT. 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
PT/TB

Arrêté n° 2016/01/1096 du 20/10/2016  
autorisant le déroulement de l'épreuve pedestre dénommée  
"Les Foulées du Pic Saint Loup" le 22 octobre 2016

-----  
Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331-2 à A.331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Rotary Club Saint Mathieu Pic Saint Loup", en vue d'organiser le samedi 22 octobre 2016, une épreuve de course à pied dénommée "Les Foulées du Pic Saint Loup" ;
- VU l'avis des Maires de Le Triadou, Saint Jean de Cuculles, Les Matelles et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Président l'Association "Rotary Club Pic Saint Loup – Saint-Mathieu de Trévières" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 22 octobre 2016, une course pedestre dénommée "Les Foulées du Pic Saint Loup".

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la

circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton d'une voiture qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**Les organisateurs mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation, notamment aux traversées de la RD 112.**

**Ils veilleront également à organiser la fluidité de la circulation à l'embranchement de la RD17-RD113 afin d'éviter un encombrement de véhicules automobiles sur ce secteur routier.**

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Adrien GONZALVEZ (tél : 06 22 26 16 09) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 22 26 16 09.

**Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et au service de police ou de gendarmerie (Tél : 17) une heure avant le départ de la course.**

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et les organisateurs arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddes-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddes-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.  
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : **Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.**

**ARTICLE 8** : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
  - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 10**: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11:** Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Direction Générale  
des Services

Montpellier, le 07 octobre 2016

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2016-10-22 foulées du Pic St Loup

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M.GONZALVEZ Adrien, représentant l'association Rolary St Mathieu de Trévières, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Les foulées du Pic St Loup », le 22 octobre 2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

**Arrête :**

**Article 1 /**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Les foulées du Pic St Loup » le samedi 22 octobre 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD112, sortie d'agglomération des Matelles (panneau EB20) jusqu'au PR 2+000, sur le territoire de la commune des Matelles
- RD113, sortie d'agglomération du Triadou (panneau EB20) jusqu'au PR 17+910, sur le territoire de la commune du Triadou

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

**Article 2 /**

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. GONZALVEZ Adrien (06 22 26 16 09 ), représentant l'association Rotary St Mathieu de Tréviérs (BP 5 - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS ) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 /**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

**Article 4 /**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

**Article 5 /**

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviérs,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
M. GONZALVEZ Adrien, représentant l'association Rotary St Mathieu de Tréviérs, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Les foulées du Pic St Loup »,  
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service d'entretien et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

**DEPARTEMENT : HERAULT**  
**CANTON : LES MATELLES**  
**COMMUNE : LES MATELLES**

Le Maire de Les Matelles

VU les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5, L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion du Domaine Public Communal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44 et R225,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation (livre 1- quatrième partie-signalisation des prescriptions),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'aménager la circulation pour assurer le bon déroulement de la course pédestre « Les Foulées du Pic Saint Loup » organisée par le ROTARY CLUB Pic St Loup et l'association Au Cœur du Pic,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera aménagée le samedi 22 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Les Matelles entre 14h30 et 18h afin de laisser la priorité de passage. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit et en épingle à cheveux, les carrefours, les ponts.

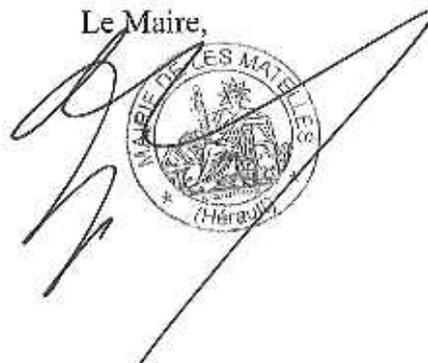
**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer la protection des participants sur le parcours en utilisant une signalétique appropriée.

**ARTICLE 3 :** Les "signaleurs" mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Matelles,  
Le 31 mars 2016,

Le Maire,



**Arrêté du Maire portant réglementation temporaire de la circulation à l'intérieur de l'agglomération  
Le Maire de la commune du TRIADOU**

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Considérant que le bon déroulement de la course pédestre organisée le **samedi 22 octobre 2016** par L'association Au cœur du Pic et le rotary Club de St Mathieu Pic St Loup représenté par Mr Jean-Marie MAUREL commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, sur les voies communales dénommées Allée du Haut Lirou, chemin du Moulin de Lafoux, chemin du Pont des Deux Serres, Allée de la Pétanque, Grand Rue, Rue de la Source, chemin du Lavoir, Promenade des jardins, Rue du Château d'eau et chemin des Vignes;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les participants à l'épreuve de course pédestre organisée par l'association Au cœur du Pic et le rotary Club de St Mathieu de Trévières le samedi 22 octobre 2016 sont autorisés à emprunter les voies communales dénommées :

- **Pour la course adultes** : Allée du Haut Lirou, chemin du Moulin de Lafoux, chemin du Pont des Deux Serres, Allée de la Pétanque, Grand Rue, Rue de la Source, chemin du Lavoir, Rue du Château d'eau et chemin des Vignes;
- **Pour la course enfants** : Chemin du Lavoir, Promenade des jardins, Allée de la Pétanque, Grand Rue.

**Art. 2.** - Sur les voies communales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors du déroulement des épreuves prévues de 14 heures 30 à 18 heures, la circulation sera restreinte et la priorité sera réservée aux coureurs. Le stationnement sera interdit de 14 h à 20 h.

**Art. 3.** - L'organisateur prendra en charge l'organisation et la sécurité des participants et mettra en place tous les moyens d'intervention et de secours nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.

**Art. 4.** - Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

**Art. 5.** - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Mathieu de Trévières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Le Triadou le 18 août 2016

Le Maire,  
Gérard BELIN



Publiée le 18/08/2016  
Transmis en Préfecture le 18/08/2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES**

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

**Arrêté n°10-2016**



**Objet : Arrêté priorité de passage :**  
**Course pédestre les Foulées du Pic St du 22 octobre 2016**



**Le Maire de la commune de Saint Jean de Cuculles**

**Vu** l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31;

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

**Considérant** que le déroulement de la Course Pédestre "Les Foulées du Pic St Loup" organisée par le Rotary Pic St Loup et l'Association Au Cœur du Pic sur le réseau routier, le samedi 22 octobre 2016, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Une priorité de passage est accordée à la course pédestre " Les Foulées du Pic St Loup" organisée par le Rotary Pic St Loup et l'Association au Cœur du Pic dans l'agglomération et sur les voies de circulation figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Mathieu-de-Trévières, la personne responsable de l'organisation de la course pédestre " Les Foulées du Pic St Loup" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean de Cuculles, le 12 avril 2016

Le Maire

Jean-Pierre RAMBER  


Le Maire, certifie sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire du présent acte :  
Publié le : 12/04/2016  
Notifié le : 12/04/2016

Je soussigné, agissant en sa qualité de Président du Rotary St Mathieu-Pic Saint-Loup, association Loi 1901 déclarée à la sous-préfecture de MONTPELLIER NORD, dont le siège est à ST MATHIEU DE TREVIERIS BP 5

CERTIFIE organiser une course pédestre hors stade dénommée « Les Foulées du Pic » devant avoir lieu le Samedi 22 Octobre 2016 sur les communes de ST JEAN DE CUCULLES-LES MATELLES et LE TRIADOU.

Les signaleurs de cette épreuve sont :

1 BLANCHARD Alain, né à CONSTANTINE (ALGERIE) le 24 02 1952,2, Bd des Remparts 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT - permis de conduire PREFECTURE DE L'HERAULT le 28 01 1975 n° 8 928.74.3.blanchard@cefc.cnrs.fr 0681 966 163

2 CHAPUIS Jean-Paul, né à FOURCHAMBAULT (58), le 30 09 1950, COMBAILLAUX permis de conduire n°72015801395 Préfecture de TOULOUSE, le 30 Janvier 1995 jean-paul.chapuis@orange.fr 0680 836 288

3 CANET Jacques, né à Montpellier, le 5 06 1945, permis de conduire délivré par la Préfecture de Montpellier, le 06 02 1964 n° 219 321 jacques.canel@heraultjuridique.com

4 DUBOIS Michel né à Paris 14°, le 27.01.1941, demeurant à St Hippolyte du Fort, titulaire du permis de conduire délivré par la Préfecture de Paris, le 06.04.1959 n° 75 625056 tél 06 80 10 35 31

5 GAME René né à MONTAGUET(alier) le 10 07 1944 – 401 rue du mas de l'huile à 3.4170 MONTFERRIER permis de conduire Préfecture ALLIER, le 3 01 1964 n° 71470 rene.game@wanadoo.fr

6 GONZALVEZ Adrien, né à ORAN (Algérie) le 13 09 1948 demeurant à CLARET, 34270 CLARET, 0622 267 609 adrien.gonzalvez@wanadoo.fr permis de conduire ?????? 258872 du 25/09/1992

7 MAUREL Jean-Marie, né à MONTPELLIER, le 8 02 1962, demeurant à MONTPELLIER, 9, rue des Candeliers, permis de conduire Préfecture de l'Hérault, le 9 05 1980, n° 800 134 310 801 aillaud.maurel@orange.fr 0638 648 716

8 MOCKEL Michel, né à SAINT MANDE le 28 08 19510 34270 st MATHIEU DE TREVIERIS permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 15 01 1974 n° 075.186.69411.michel@mockel.org 0615 366 323

9 MORALES Jean-Marie, né à MONTPELLIER, le 1<sup>er</sup> septembre 1952, demeurant à Prades sur Lez, 8, rue des Coteaux, jean.marie.morales@fnac.net

10 PELIGRY Stéphane, né à Montpellier, le 7 avril 1972, demeurant à Mauguio 84 rue de Galata - - permis de conduire de l'Hérault, le 10 04 2001 – s.peligry@orange.fr, tél : 0683 545 880

11 GUARINOS Yves, né à Oran, le 05 07 1961 demeurant à Aimargues (30470) 1 ch. Du Mas d'Andron, tél 06 89 44 46 50  
13 14

15 ABBAL Philippe, né à St Avoird(57) demeurant à Montferrier sur lez, 722 ch Aye des Masques Tél 06 09 77 25 92

16 PONCET Guilhem, né à Montpellier ? le 13 11 1958, demeurant à ST MATHIEU DE TRÉVIERS 34270 430, chemin du Mas Philippe, [pharma.poncet@wanadoo.fr](mailto:pharma.poncet@wanadoo.fr), 0615 260 423

17 Matthieu MEYNIER né le 2 décembre 1981, demeurant à LE TRIADOU Permis de conduire n° 000334300327

18 DAVRON Olivier, né à Sète, le 28 10 1959, demeurant à St Mathieu de Tréviers, 1, rue des Dryades

19 BELIN Gérard, né le 19 Janvier 1947, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 21192

20 PLASSIARD Patrick, né le 8 Décembre 1970 demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 9501830200557

21 BELLEGARDE Jean-Daniel, né le 8 septembre 1967, permis de conduire n° 851034310832

22 VABRE, Pascal, né le 12 décembre 1967, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 840234100314

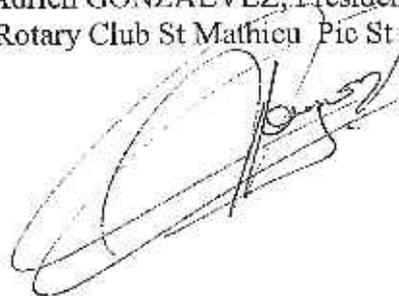
23 CHARNELLET Serge né le 5 juin 1953 demeurant à LE TRIADOU – permis de conduire n°554371343

24 PY Barthelemy, né le 21 07 1984 à Belfort (90), demeurant à St Gély du Fesc, 162, rue du Belvédère, permis de conduire n° 020734300904 délivré à Montpellier le 05 03 2003.

Je certifie sur l'honneur que les signaleurs ne font pas l'objet de suspension de permis de conduire.

FAIT à St Mathieu de Tréviers, le 29 août 2016

Adrien GONZALVEZ, Président  
Rotary Club St Mathieu Pic St Loup



15 ABBAL Philippe, né à St Avoird(57) demeurant à Montferricr sur lez, 722 ch Aye des Masques Tél 06 09 77 25 92

16 PONCET Guilhem, né à Montpellier ? le 13 11 1958, demeurant à ST MATHIEU DE TREVIERS 34270 430, chemin du Mas Philippe, [pharma.poncet@wanadoo.fr](mailto:pharma.poncet@wanadoo.fr), 0615 260 423

17 Matthieu MEYNIER né le 2 décembre 1981, demeurant à LE TRIADOU Permis de conduire n° 000334300327

18 DAVRON Olivier, né à Sète, le 28 10 1959, demcurant à St Matheu de Tréviars, 1, rue des Dryades

19 BELIN Gérard, né le 19 Janvier 1947, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 21192

20 PLASSIARD Patrick, né le 8 Décembre 1970 demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 9501830200557

21 BELLEGARDE Jean-Daniel, né le 8 septembre 1967, permis de conduire n° 851034310832

22 VABRE, Pascal, né le 12 décembre 1967, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 840234100314

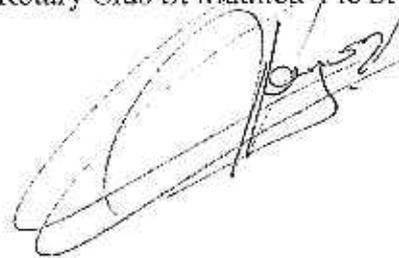
23 CILARNELET Serge né le 5 juin 1953 demcurant à LE TRIADOU – permis de conduire n°554371343

24 PY Barthelémy, né le 21 07 1984 à Belfort (90), demeurant à St Gély du Fosc, 162, rue du Belvédère, permis de conduire n° 020734300904 délivré à Montpellier le 05 03 2003.

Je certifie sur l'honneur que les signaleurs ne font pas l'objet de suspension de permis de conduire.

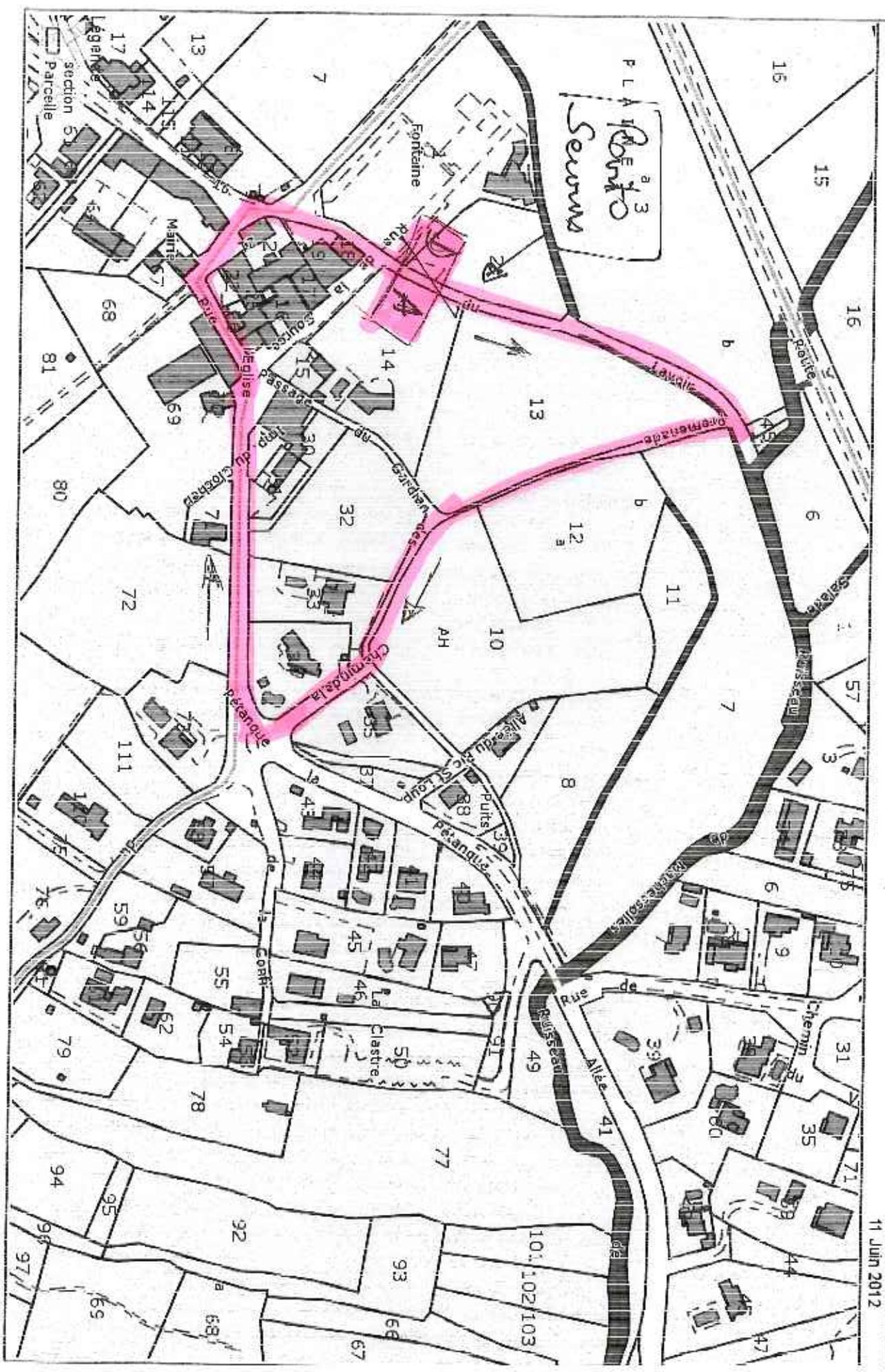
FAIT à St Mathieu de Tréviars, le 29 août 2016

Adrien GONZALVEZ, Président  
Rotary Club St Mathieu Pic St Loup



Le Triadou - Couvoes En Fauts

2016



11 Jun 2012





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### **Arrêté n° 2016-01-1086 portant renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – délégation Languedoc-Roussillon**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la demande présentée par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – délégation Languedoc-Roussillon ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – délégation Languedoc-Roussillon – 1919, route de Mende – 34293 MONTPELLIER Cedex 5, est reconnu et habilité au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

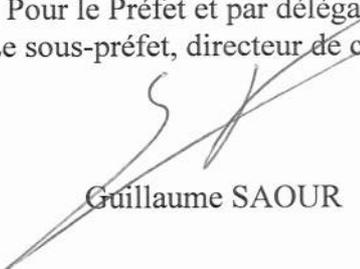
**ARTICLE 2 :** Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – délégation Languedoc-Roussillon, devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cette habilitation.

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la déléguée régionale du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – délégation Languedoc-Roussillon, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR